

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du jeudi 24 novembre 2022

COURRIER ARRIVÉ LE:

13 DEC. 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le jeudi 24 novembre à 17h30, s'est tenue, la réunion du Conseil d'Administration (dûment convoquée), dans la salle Léopold HÉLÈNE, de l'Hôtel de ville, sous la présidence de madame Sandra MOLIA, Vice-présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

<p><i>Date de la convocation : 03/11/2022</i> <i>Nombres de membres : 17</i> <i>En exercice : 17</i> <i>Présents : 12</i> <i>Votants : 15</i> <i>Procuration : 03</i></p>	<p><u>Présents :</u> Mmes MOLIA Sandra - MONTOUT Liliane - CLARAC Elodie - HERMANNE Liliane - THELEMAQUE Sonia - URBINO France-Ena - PAULON Nina - BROSSEAU Victorine - SAME MOLIA Anita - JEAN ELIE Isabelle - JOAB Carole M. BARBIN Teddy</p> <p><u>Excusé :</u> M. CORNET Cédric (<i>mandataire MOLIA Sandra</i>)</p> <p><u>Absents :</u> M. FRAIR Jules Mmes : - BAHADOUR Caroline (<i>mandataire HERMANNE Liliane</i>) - MEZENCE Laurie (<i>mandataire JOAB Carole</i>) - VIROLAN Jocelyne</p>
---	--

Délibération N°CA-2022-5S-CCAS-29

APPROBATION DU RÈGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES
Edition 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code d'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locale des actions sociales de la ville dans le respect des droits de l'usager ;

Considérant la conjoncture socio-économique actuelle,

Après discussion,

*Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,
DECIDE*

Article 1 : D'approuver la mise à jour du règlement des aides facultatives du centre communal d'action sociale du Gosier, édition 2022, annexée à la présente délibération.

Article 2 : De donner mandat au Président du CCAS pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

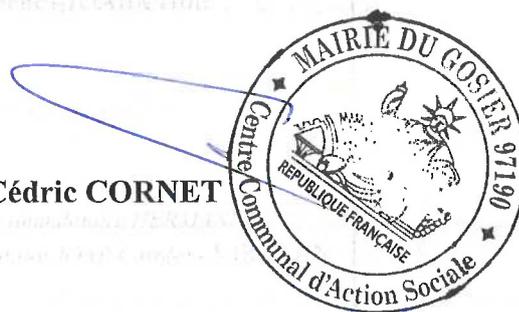
Article 3 : Le Président du CCAS et la directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le

Fait et délibéré à Gosier,
le 24 novembre 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

Cédric CORNET



COURRIER ARRIVÉ LE:

13 DEC. 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

DELIBERATION PORTANT DÉBAT SUR LES
ACCORDÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE (PSC)

code général des collectivités territoriales ;

du n° 56-53 du 26 mars 1984 (modifiée par les dispositions similaires relatives à la fonction publique
notamment les articles 25-1 et 88-3-1

du n° 83-634 du 12 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

decret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la
obligation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



DÉPARTEMENT DÉVELOPPEMENT SOCIAL
ET SOLIDARITÉS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COURRIER ARRIVÉ LE:

13 DEC. 2022

SPREFECTURE DE PONTE-À-PITRE

Règlement d'Aide Sociale Facultative

Centre communal d'action sociale

Ville du Gosier

****Edition 2022****

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule.....	p. 02
2	Dispositions générales.....	p. 04
3	Dispositions communes aux prestations.....	p. 06
4	Prestations servies.....	p. 11
5	Animation en faveur des séniors.....	p. 18
6	Archivage.....	p. 19
7	Application - Modification.....	p. 20

1. Préambule

La Ville du Gosier, a souhaité développer une politique volontariste d'aide à la population du Gosier en situation de précarité et s'est engagée dans plusieurs actions.

Elle apporte son concours financier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), afin que soit optimisé le dispositif d'aide à la population en difficulté, inscrit dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences, en particulier sur le fondement de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a mis en place au profit des usagers en difficulté, des prestations d'aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

L'accompagnement apporté par le CCAS, se décline autour de trois objectifs stratégiques :

- **sécuriser les parcours de vie,**
- **favoriser l'accès aux droits,**
- **mobiliser les solidarités et les actions citoyennes.**

Le Conseil d'Administration du CCAS, *dans sa séance du 29 juillet 2020*, a adopté la mise à jour du présent règlement d'aides sociales facultatives, qui précise les règles selon lesquelles les dispositifs pourront être sollicités et accordés.

Ce règlement répond à une double finalité : servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière et constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits. Il s'adresse donc aux usagers, aux élus et aux services de la Ville et des organismes associés, ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les citoyens du territoire. Il s'impose à tous.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires.

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution du présent règlement d'aides sociales facultatives qui est entré en vigueur en 2008 et modifié en 2014 et 2020; il est actualisé en tant que de besoin avec une présentation en Conseil d'Administration.

2. Dispositions générales

2.1 l'élaboration du règlement communal d'aides sociales facultatives, respecte trois priorités :

- **La proximité**

vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen. Le règlement communal d'aide sociale facultative contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS de la Ville de Gosier. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

- **La qualité – efficacité**

a pour objectif l'amélioration de la qualité des interventions des services. Celles-ci visent à responsabiliser, insérer et autonomiser les usagers. Ces missions doivent nécessairement intégrer l'observation, l'évaluation et la transversalité.

- **La lisibilité – cohérence**

recouvre d'une part, la transparence. la communication des dispositifs, d'autre part, l'articulation et la coordination avec les partenaires. Ces trois priorités doivent servir de repère dans l'interprétation éventuelle des dispositions du présent règlement.

2.2 Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

2.2.1 Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

o Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».

o Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal* ».

o Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* »

2.2.2 Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

2.2.3 Le droit d'être informé

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

2.2.4 Le droit de recours

2.2.4.1 Le recours gracieux

Le demandeur peut solliciter un nouvel examen de son dossier, dans les deux mois qui suivent la décision. Cette demande doit être adressée par écrit à monsieur le Président du CCAS.

2.2.4.2 Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

3. Les dispositions communes aux prestations

3.1 - Définition de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, *le Centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.*

Un dispositif d'aide sociale facultative est mis en place et couvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux Gosiériens en difficulté inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

3.2 – Caractéristiques de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de Gosier s'inspire des principes de l'aide sociale légale les plus pertinents, notamment :

- le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- le caractère subjectif : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la Ville de Gosier.
- le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

Par ailleurs, le CCAS de la Ville du Gosier rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement, sans aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

– le principe du recours minimum en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours à l'encontre de cette décision administrative.

3.3 Conditions d'éligibilité

3.3.1 Conditions liées à l'état civil.

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs. Les aides sont accordées aux personnes de nationalité française et les personnes étrangères disposant de titre de séjour permanent de plus d'un an.

3.3.2 Conditions liées à l'ancienneté du domicile.

Le demandeur de l'aide doit pouvoir justifier d'une résidence stable sur le territoire supérieure à six mois .

3.3.3 Conditions liées à la situation administrative

3.3.3.1 Conditions de nationalité ou de séjour

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour permanent sur le territoire français.

3.3.3.2 Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

3.3.4 Conditions liées aux ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressent aux Gosiériens en difficulté. Ils doivent justifier de leurs ressources et charges. Celles-ci doivent être inférieures à un plafond fixé par le Conseil d'Administration , à partir du calcul du reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources du ménage et de charges définies en Conseil d'Administration.

3.3.5 Conditions d'accès à l'aide

La demande d'aide ne peut être réceptionnée que dans l'année en cours; pour se conformer au respect des règles de l'annualité budgétaire. Toutefois, le Président du CCAS a toute autorité pour déroger à ce principe.

Les ressources

L'utilisateur doit présenter l'ensemble de ses ressources notamment les revenus locatifs: salaires, jobs, allocations (chômage, CAF), pension (alimentaire, invalidité, vieillesse, réversion), retraite complémentaire, indemnités journalières, bourses); toute fausse déclaration ou dissimulation de toute ou partie de celles-ci entraînera nécessairement l'annulation de la demande et le remboursement intégral de la somme allouée. A cet effet, le demandeur devra signer une déclaration attestant la bonne foi des éléments déclaratifs.

Les charges

Lors de la demande, seront retenues les charges courantes telles que : eau, électricité, loyer, prêt habitat, frais de garde d'enfants, frais de restauration, assurances, impôts, frais de transport.

Pour les autres charges, l'appréciation est faite par le travailleur social.

3.4 l'instruction de la demande

Les conditions suivantes sont exigées auprès des demandeurs pour permettre l'instruction de leur demande.

- Condition matérielle : la demande doit obligatoirement revêtir un caractère social,
- Condition de résidence : Résider à titre principal sur le territoire, de manière ininterrompue depuis au moins trois mois.
- Condition de ressource : Appliquer un principe de reste pour vivre.

Au vu de la demande, le travailleur social calcule le reste pour vivre sur la base suivante :

$$\frac{\text{Ressources} - \text{Charges}}{\text{Nombre de personnes du ménage}}$$

Sont éligibles, les personnes ayant un RPV \leq à 300€

Les modalités d'attribution de l'aide

Les aides facultatives servies par le CCAS le sont en complément des autres aides de droit commun. A cet effet, l'accès à ces aides implique que le demandeur ait fait valoir l'ensemble de ces droits. Il conviendra d'en apporter la justification.

Le CCAS se réserve la possibilité de déroger à certaines dispositions en fonction de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

La demande est instruite par un travailleur social. Une fiche synthétique est dressée prenant en compte la situation de la personne par rapport à sa demande, les justificatifs attestant de la situation et l'évaluation du travailleur social sont joints au dossier. Après un entretien avec l'assistante sociale, le demandeur qui ne répond pas aux critères d'éligibilité, recevra une réponse écrite signée du responsable du CCAS.

3.5 Instances de décision

Le centre communal d'action sociale dispose de deux instances :

- le conseil d'administration qui règle les affaires courantes par des délibérations ;
- la commission permanente instruit les demandes d'aides et propose un avis à l'autorité territoriale.

La commission permanente se réunit sous format plénière, composée de six membres et présidée par la vice-présidente du CCAS. Sous format restreint, elle est composée de la vice-présidente assistée d'un membre élu et d'un membre nommé, pour statuer sur les situations d'urgence. Les situations sont présentées par voie dématérialisée et sur la base de l'anonymat.

La commission permanente se réunit en tant que de besoin une fois par mois . A l'issue les notifications de décisions sont présentées à l'approbation de l'autorité territoriale.

A l'exception des demandes d'aides alimentaires, l'ensemble des dossiers éligibles sont transmis à la commission permanente pour examen et décision.

Les dossiers sont présentés dans un tableau synthétique ne comportant aucune mention permettant d'identifier l'usager. Seuls sont portés au tableau, les éléments relatifs à la demande et ce pour garantir l'anonymat et le respect de la vie privée du demandeur. Aucun document n'est distribué en séance. Dans le cadre de la dématérialisation, le tableau est projeté.

Le dossier est présenté par l'assistante sociale ou le l'agent instructeur (en fonction) ; la directrice ou la personne désignée par elle apporte les précisions administratives et porte directement au tableau, les décisions prises par les membres de la commission. Les agents administratifs présents répondent aux sollicitations des membres à leur demande, dans le respect des règles énoncées précédemment.

Décision

A l'issue de la séance, la directrice propose à la signature de la vice-présidente du CCAS le relevé des décisions prises en CP ; celui-ci peut prendre la forme d'un tableau synthétique. Deux formes sont mises à sa signature, le tableau anonyme et le tableau nominatif.

Notification

Le tableau anonyme sera joint à la délibération présentée en conseil d'administration et le tableau nominatif sera présenté au Président du CCAS à l'appui des notifications individuelles présentées. Une fois la notification signée, elle est adressée au demandeur, accompagnée d'un courrier explicatif.

Recours

Si le demandeur souhaite contester la notification reçue, il peut dans un premier temps faire un recours amiable auprès du Président du CCAS. Si à l'issue de cette démarche, aucun accord n'a été trouvé entre les parties, l'usager a la possibilité d'entamer un recours contentieux dans les formes et délais réglementaires.

Versement

L'aide est versée de diverses manières, en fonction de la nature de l'aide servie. Le mode de versement est précisé à chaque fiche, transmise en annexe. Il convient de signaler que la collectivité a opté pour la délivrance de chèque d'accompagnement personnalisé pour les familles d'aides suivantes : alimentation-vêtture-hébergement et énergie.

Contrôle

Un contrôle d'effectivité pour les aides à l'amélioration de l'habitat est mis en place : il comporte un contrôle sur pièces, établi par l'instructeur et un contrôle sur place ; dans ce cas, un agent du CCAS se rend au domicile de l'usager.

Le conseil d'administration sera régulièrement tenu informé par la vice-présidente, des données issues du contrôle.

3.3.3 Conditions d'accès à l'aide

La demande d'aide ne peut être réceptionnée que dans l'année en cours, pour se conformer au respect des règles de l'économie budgétaire. Toutefois, le Président du CCAS a toute autorité pour déroger à ce principe.

4. Les prestations servies

La nature des aides

Les différentes aides servies se présentent comme suit :

AF	01	Habitat
AF	02	Aide scolaire
AF	03	Cantine
AF	04	Funéraires
AF	05	Santé
AF	06	Impayés
AF	07	Portage de repas
AF	08	Aide aux Bacheliers
AF	09	Aide aux petits travaux de bricolage
AF	10	Aide aux courses

Les secours d'urgence se présentent comme suit :

SU	01	Alimentation
SU	02	Vêtue
SU	03	Hébergement

4.1 les aides facultatives

Les aides facultatives sont servies conformément aux crédits budgétaires votés pour l'année en cours. Ces crédits sont limitatifs et traduisent l'action politique volontariste en matière d'action sociale. Elles se présentent comme suit.

Les modalités d'attribution de l'aide

Les aides facultatives servies par la CCAS le sont en application des articles de droit commun. A cet effet, l'accès à ces aides implique que le demandeur ait fait valoir l'ensemble de ses droits. Il conviendrait d'en reporter la justification.

La CCAS se réserve le droit d'attribuer des aides facultatives en fonction des crédits votés par le conseil municipal.

l'amélioration de l'habitat

OBJECTIF	<i>Permettre aux administrés de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de leur résidence principale.</i>
BÉNÉFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none">• Les propriétaires• Les bénéficiaires des minima-sociaux• Pour les demandeurs bénéficiaires du R.S.A, l'aide s'inscrit obligatoirement dans le contrat d'engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Conseil Départemental. De ce fait, la demande ne peut émaner que du service instructeur chargé du suivi des bénéficiaires.• Eligibilité de la demande : intervalle de 4 ans minimum
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	Le montant maximum de l'aide accordée est de 1500 €.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">• Quand il s'agit d'un opérateur: avoir le plan de financement proposé par l'opérateur faisant apparaître les différentes sources de financement du projet• L'échéancier d'engagement signé du demandeur et de l'organisme• Le rapport d'enquête sociale circonstancié du travailleur social
MODALITÉS DE VERSEMENT	<ul style="list-style-type: none">• L'aide financière est versée en seule fois directement à l'opérateur sous forme de mandat administratif• Lorsqu'il s'agit des petits travaux, il est nécessaire d'avoir un devis et un bon de commande établi au nom de l'artisan ou du fournisseur (matériaux)

À l'issue de la séance, la directrice propose à la signature de la vice-présidente du C.C.A.S le relevé des décisions prises en CP. Celui-ci peut prendre la forme d'un tableau synthétique. Deux formes sont alors à sa signature le tableau récapitulatif et le tableau normalif.

les frais de Cantine

OBJECTIF	<i>Aider ponctuellement les familles à faire face à des situations temporairement difficiles.</i>
BÉNÉFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes en rupture de leurs revenus• Les personnes en situation de surendettement, qui sont suivies par un travailleur social dans le cadre d'un projet de suivi budgétaire.
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	L'aide peut être accordée sur une durée de 3 mois maximum. L'aide sera étudiée à compter du jour de la demande et ne saurait prendre en compte la situation passée.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Un rapport établi par un travailleur social est obligatoire pour que la situation soit étudiée. Afin de permettre aux enfants de manger rapidement à la cantine. Les dossiers répondant aux critères d'accès devront recueillir l'accord du président et seront ultérieurement étudiés par l'instance de décision.
MODALITÉS DE VERSEMENT	L'aide sera directement versée à la Direction de la régie de la ville.

les frais funéraires

OBJECTIF	<i>Apporter une aide financière aux familles pour supporter les frais liés au décès d'un membre de leur famille.</i>
BÉNÉFICIAIRES	Le lien de parenté avec le défunt doit être justifié. Le défunt et la famille doivent justifier de faibles revenus. Le défunt et le demandeur doivent résider de manière permanente sur le territoire du Gosier.
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	L'aide financière maximum sera de 800 euros.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Selon les cas: <ul style="list-style-type: none">• Ne pas être bénéficiaire du capital décès versé par la C.G.S.S• Avoir une attestation de non-paiement de la mutuelle• Justifier du non-paiement des frais funéraires par l'organisme bancaire du défunt• Obligation de fournir les trois derniers relevés des comptes bancaires du défunt

**MODALITÉS DE
VERSEMENT**

Le versement est effectué en une seule fois à l'opérateur funéraire accompagné de la facture à jour indiquant le solde et les différents versements effectués par la famille.

4. Les prestations servies

les impayés

OBJECTIF	<i>Apporter une aide financière aux personnes qui ont des difficultés financières</i>
BÉNÉFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes qui ont des revenus modestes dont le RPV est en deçà de 300€• Les personnes bénéficiant du R.S.A
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	L'aide est accordée pour les impayés d'eau, d'électricité et de loyer
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Il faut : <ul style="list-style-type: none">• Des justificatifs des charges réellement payées• Une rupture de revenus• Une situation de surendettement (fichier IEDOM)• Un courrier justifiant que le demandeur est en situation d'impayé
MODALITÉS DE VERSEMENT	Le paiement de l'aide sera effectué directement auprès de l'organisme concerné et sur présentation de la facture.

4.1 LES AIDES FACULTATIVES

Les aides facultatives sont servies conformément aux crédits budgétaires votés pour l'année en cours. Elles sont destinées à récompenser l'action politique, volontariste ou matière d'action sociale de l'exécutif et peuvent être accordées à titre exceptionnel.

4.1.1 AIDES FACULTATIVES

Les aides facultatives sont servies conformément aux crédits budgétaires votés pour l'année en cours. Elles sont destinées à récompenser l'action politique, volontariste ou matière d'action sociale de l'exécutif et peuvent être accordées à titre exceptionnel.

le portage de repas

OBJECTIF	<i>L'aide concerne la prise en charge des repas et la livraison au domicile des personnes en perte d'autonomie.</i>
BÉNÉFICIAIRES	Personnes âgées à partir de 65 ans et personnes handicapées.
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	Livraison gratuite de repas comprenant une entrée, un plat et un dessert. Repas équilibré et répondant aux régimes alimentaires indiqués par le médecin.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">• Être en situation d'isolement et <ul style="list-style-type: none">• Disposer de faibles revenus• perte d'autonomie
MODALITÉS DE VERSEMENT	Une facturation globale sera réglée à la direction de la régie de la ville.

l'Aide aux bacheliers

OBJECTIF	<i>il s'agit de verser une aide en numéraire aux jeunes pour la poursuite d'études supérieures</i>
BÉNÉFICIAIRES	jeunes ayant satisfait à l'épreuve du baccalauréat
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	aide versée selon le lieu d'affectation des études supérieures <ul style="list-style-type: none">- Guadeloupe : 300€- Caraïbe: 450€- Europe & autres : 600€
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">• ayant réussi au baccalauréat• justifier de l'inscription dans une première année d'études supérieures• Parents disposant de faibles revenus (RPV < 300€)
MODALITÉS DE VERSEMENT	l'aide est versée directement sur le compte bancaire du jeune

L'aide aux petits travaux "opération BRICOBUS"

OBJECTIF

Il s'agit d'une aide destinée aux petits travaux d'amélioration de l'habitat nécessitant une intervention rapide.

BÉNÉFICIAIRES

- pour les publics fragilisés isolés ne pouvant chercher seuls les prestataires (*a contrario de l'aide à l'habitat déjà en place*)
- Personnes âgées de 65 ans et + ou en situation de handicap
- Les propriétaires
- Locataires du parc privé ou public pour des travaux relevant de leur attribution
- Bénéficiaires de faibles pensions (retraite, Allocation Adulte Handicapé...)
- Eligibilité de la demande : selon nécessité

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant maximum de l'aide accordée est de 500 €

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le rapport d'enquête sociale circonstancié du travailleur social

MODALITÉS DE VERSEMENT

- La prise en charge de l'aide est régie dans le cadre d'une convention passée entre le CCAS et l'association Compagnons des Bâtisseurs.

D'ATTRIBUTION

- Ne pas être bénéficiaire du capital décès versé par la C.G.S.S
- Avoir une attestation de non-paiement de la mutuelle
- Justifier du non-paiement des frais financiers par l'organisme bancaire du donateur
- Obligation de fournir les trois derniers relevés des comptes bancaires du donateur

l'aide aux courses

OBJECTIF	<i>L'aide aux courses est un dispositif qui consiste à faire les courses pour les publics les plus fragiles, vulnérables.</i> Elle viendra compléter l'aide alimentaire du CCAS, permettant aux bénéficiaires des bons alimentaires (CAP) qui sont isolés d'avoir accès à des courses.
BÉNÉFICIAIRES	Les personnes en difficultés et isolées qui ne peuvent pas sortir de chez elles pour faire leurs courses. Des personnes ayant certaines fragilités de façon temporaire ou de plus longue durée .
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	Aide humaine: livraison après enregistrement des besoins
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">• rapport social circonstancié
MODALITÉS DE VERSEMENT	- règlement par l'utilisateur

4.2 les secours d'urgence

Ils sont servis en cas de situation non prévisible; ces demandes doivent être présentées à la commission permanente et particulièrement à la formation restreinte. Dans certains cas, le président ou la vice-présidente du CCAS seront sollicités pour des décisions d'urgence qui seront ensuite entérinées lors de la commission permanente suivante.

les aides alimentaires

OBJECTIF	<i>L'aide alimentaire d'urgence est destinée à permettre l'acquisition des denrées alimentaires</i>
BÉNÉFICIAIRES	Les personnes concernées sont celles résidant sur le territoire depuis au moins six mois.
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	Le montant est accordé selon le barème suivant : <input type="checkbox"/> 50 € pour une personne <input type="checkbox"/> 80€ pour deux personnes <input type="checkbox"/> 100 € au -delà de deux personnes
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Il sera sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé valable chez les commerçants affiliés au distributeur Les usagers doivent justifier la rupture de leurs revenus
MODALITÉS DE VERSEMENT	Les CAP sont délivrés dans un délai de 24H à 48H afin de pouvoir à ses achats alimentaires; elle est renouvelable au bout de six mois. Toutefois, cette aide peut de manière exceptionnelle être renouvelée au bout de trois mois, si l'usager est encore en rupture de revenus.

Montant de l'aide : voir barème

les frais de vêtture

OBJECTIF	<i>Aider les familles en difficulté à s'habiller dignement</i>
BÉNÉFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none">• Les familles à faibles ressources• Les familles qui ont été victimes de sinistres (incendies, catastrophes naturelles...)
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	L'aide allouée permettra l'achat de vêtements neufs en magasin. Elle est d'une valeur comprise entre 50€ et 75€ par personne.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Cette aide concerne toutes les personnes non assurées sinistrées d'un incendie, d'une inondation
MODALITÉS DE VERSEMENT	Un chèque d'accompagnement personnalisé de la valeur décidée par la commission sera remis à l'intéressé pour un achat valable chez les commerçants affiliés au distributeur

l'hébergement d'urgence

OBJECTIF	<i>Pouvoir aider les personnes dans le besoin immédiat</i>
BÉNÉFICIAIRES	Les sinistrés d'incendie, d'inondation et de catastrophes naturelles
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	En fonction de la situation de l'usager , 61€ par jour et par chambre lui est accordée et ce , limité à 4 jours.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Toutes les personnes vulnérables, susceptibles d'en avoir besoin et ayant subi un sinistre.
MODALITÉS DE VERSEMENT	Un bon de commande est remis directement à l'hôtel concerné afin que le demandeur puisse y séjourner dans un temps limité.

4.4 les actions collectives

Chaque assistante sociale développe une action collective dénommée “intervention sociale d’intérêt collectif”; ces actions sont à destination des personnes bénéficiant des prestations et ont pour vocation à les accompagner dans leur insertion sociale. Ces ISIC permettent aussi une démarche de prévention.

L’ISIC éducation budgétaire est obligatoire pour les bénéficiaires des bons alimentaires récurrents. A cet effet, cela conditionne le renouvellement de la demande et a pour vocation d’éviter la précarisation des usagers.

5. les animations en faveur des personnes âgées

5.1 les paniers de Noël

Chaque année, l’autorité territoriale remet un panier de Noël aux personnes fragiles du grand âge (plus de 90 ans) et isolées du territoire. Cette remise est faite par les administrateurs du CCAS. Elle se fait sur la base d’une liste élaborée par les services administratifs et complétée des informations des administrateurs et des élus de quartier.

5.2 la visite de courtoisie

Le CCAS développe une action citoyenne à l’attention des personnes isolées du territoire, qui ne bénéficient d’aucun entourage à proximité (enfants vivant hors département, pas de parents proches). Une fois par trimestre les administrateurs se rendent au domicile de ces personnes pour y passer un moment, échanger, discuter. La visite permet de recréer du lien social, voire même des échanges intergénérationnels.

5.3 la sortie annuelle

Chaque année, le CCAS organise une sortie à l’attention des personnes âgées isolées du territoire. Les personnes peuvent être inscrites au CCAS, en fournissant leur nom, prénom, date de naissance, coordonnées, et surtout le certificat de domicile. Les élus et plus particulièrement les conseillers de quartier sont sollicités pour établir la liste.

5.4 le déjeuner dansant

Cette manifestation est organisée chaque année, à l’occasion de la semaine nationale des personnes âgées. Pour y participer, les personnes sont invitées à s’inscrire au CCAS, en fournissant leur nom, prénom, date de naissance, coordonnées, et surtout le certificat de domicile. L’action s’organise par tranche d’âge :

- de 65 ans à 75 ans,
- de 76 ans à 89 ans.

6. Archivage, publication et communication des décisions

6.1 Archivage et publication

En application de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale.

Cependant, il est nécessaire de distinguer deux types de documents :

- Les documents généraux (budget, délibérations accessibles à tous);
- Les documents portant mentions d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) et qui ne peuvent être communiquées qu'aux personnes concernées et à certains organismes sociaux limitativement énumérées par la loi. Ainsi, dans la pratique, si le registre des délibérations est communicable, le « Registre des décisions individuelles d'attribution des aides facultatives » faisant apparaître des données nominatives n'est pas communicable. Sont inscrits dans ce registre les procès-verbaux de la Commission d'attribution des aides facultatives ainsi que les décisions du vice-président comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le C.C.A.S. qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et dans les conditions limitativement définies par la loi. Les registres des décisions individuelles sont conservés au sein du CCAS.

6.2 . Modalités de communication et voies de recours

En vertu du principe de liberté d'accès aux documents administratifs, tout citoyen a le droit de demander au CCAS la communication du présent règlement fixant les critères d'attribution des aides facultatives ; les conditions fixées par le Conseil d'Administration ayant force de loi. Seuls le Président du Conseil, le directeur du C.C.A.S. et les instructeurs ont accès au Registre des décisions individuelles d'attribution des aides facultatives. En application de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le motif du refus ainsi que les voies de recours seront notifiés à l'intéressé s'il en fait la demande dans les deux mois suivant le refus d'attribution de l'aide.

